

DONNÉES  
TECHNICO-ÉCONOMIQUES  
SUR LES SUBSTANCES  
CHIMIQUES EN FRANCE

(ID Modèle = 2077343)

## DIBP

Ineris - DRC-18-158744-03310B

---

**L'objectif des fiches technico-économiques (FTE) est de décrire les enjeux posés en France par la réduction ou la suppression des émissions dans l'eau, et par la substitution de substances chimiques largement utilisées ou retrouvées dans les milieux aquatiques.**

**Elles présentent la réglementation de la substance, dressent un bilan de sa présence dans l'environnement, et de ses usages, dont elles situent l'importance économique.**

**Enfin, elles recensent les moyens de réduction des rejets (substitution, traitement...).**

**Ces fiches sont établies à partir de recherches bibliographiques et peuvent être complétées par des enquêtes auprès d'institutions techniques professionnelles, d'experts et d'acteurs industriels.**

**Cette substance n'ayant pas encore été identifiée comme une priorité d'action, cette fiche présente des généralités (CAS, métabolites...), les principaux usages et réglementations, et des données concernant sa présence dans l'environnement. Une enquête approfondie sera éventuellement réalisée ultérieurement et alors présentée dans une fiche complète.**

---

Responsable du programme : Jean-Marc Brignon

Expert ayant participé à la rédaction : Clément Lenoble

Veillez citer ce document de la manière suivante :

Institut national de l'environnement industriel et des risques, DIBP, Verneuil-en-Halatte : Ineris - DRC-18-158744-03310B.

Nom	C.A.S.	Usages principaux	Autres informations d'usages
<b>DIBP</b> Phtalate de diisobutyle Diisobutyl phthalate Diisobutyl benzène-1,2-dicarboxylate 1,2-Benzenedicarboxylic acid, diisobutyl ester	84-69-5	<p><b>Usage principal :</b> Plastifiant dans des articles en matière plastique en PVC, polyuréthane, nitrocellulose ou éthers de cellulose (revêtements de sols en PVC, emballages, vaisselles jetables, câbles, revêtements de volants automobiles, ...).</p> <p><b>Autres usages :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Formulation de mastics ;</li> <li>- Formulation d'enduits et de résines (enduits antidérapants, mortiers de réparation) ;</li> <li>- Formulation de colles ;</li> <li>- Formulation de peintures et vernis ;</li> <li>- Formulation d'encre (encres d'impression pour papiers et emballages alimentaires, impressions décoratives extérieures de textiles) ;</li> <li>- Papier et cartonnage ;</li> <li>- Articles textiles (boutons, fermetures-éclair, réflecteurs, étiquettes, paillettes) ;</li> <li>- Formulation de parfums.</li> </ul>	<p><b>Inclusion dans des articles :</b> Oui</p> <p><b>Large utilisation dispersive :</b> Oui</p> <p><b>Principaux produits de dégradation dans l'eau :</b> pas d'information</p> <p><b>Secteurs NAF identifiés comme usagers :</b> 15.12Z, 17.12Z, 17.21B, 17.21C, 17.24Z, 20.16Z, 20.30Z, 20.42Z, 20.52Z, 22.22Z, 22.23Z, 22.29B, 23.64Z, 32.30Z, 32.99Z, 46.12B, 46.75Z, 22.29A, 25.93Z, 25.99B, 27.12Z, 28.25Z, 30.12Z, 30.20Z, 30.30Z</p>

## Réglementation - Dangers

Classification CLP harmonisée : Reprotoxic 1B.

Le DIBP a été reconnu comme « substance extrêmement préoccupante » (SVHC) par REACH en raison de sa classification reprotoxique 1B. Toujours dans le cadre de REACH, le DIBP fait partie de la liste des substances soumises à autorisation<sup>1</sup>, par conséquent tout fournisseur d'articles, tout producteur ou importateur d'articles a l'obligation d'obtenir une telle autorisation, et, sous certaines conditions, de communiquer certaines informations<sup>2</sup>.

Selon la **Directive n° 2011/65/UE du 08/06/11 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques**, les Etats membres veillent à ce que les équipements électriques et électroniques mis sur le marché, y compris les câbles et les pièces détachées destinées à leur réparation, à leur réemploi, à la mise à jour de leurs fonctionnalités ou au renforcement de leur capacité, ne contiennent pas de DIBP au-delà de 0,1 %. cette limitation d'utilisation s'appliquera à compter du 22 juillet 2021 aux dispositifs médicaux, y compris les dispositifs médicaux in vitro, et aux instruments de contrôle et de surveillance, y compris les instruments de contrôle et de surveillance industriels.

<sup>1</sup> Annexe XIV du Règlement (CE) n° 1907/2006 du 18/12/06 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH).

<sup>2</sup> Avis du 14/01/16 relatif aux opérateurs économiques sur l'obligation de communiquer des informations sur les substances contenues dans les articles, en application des articles 7.2 et 33 du règlement (CE) n°1907/2006 REACH.

Le DIBP est visé par un projet de restriction dans les articles en PVC souple tels que les revêtements de sol, les tissus et papiers enduits, les équipements récréatifs, les matelas, les chaussures, les fournitures et équipements de bureau et d'autres articles moulés ou revêtus de PVC souple et impliquant une exposition par voie cutanée ou voie respiratoire. Certaines dérogations sont proposées par le SEAC<sup>3</sup>, notamment pour certaines parties, produits ou appareils d'aéronef et pour certains articles de véhicules automobiles<sup>4</sup>.

Le DIBP fait partie des substances pertinentes communes métropole et DOM à surveiller dans les eaux de surface (matrice eau et à partir de 2019 dans la matrice sédiment<sup>5</sup>).

PNEC (Predicted No Effect Concentration) – Eau douce : 1,8 µg/l au 17/04/2018 (PNEC Ineris basée sur des données expérimentales).

Volume de production -France	Volume de production - UE		Volume de production - Monde	Volume de consommation - France
Pas d'information	10 000 – 50 000	t/an (2000)	Pas d'information	Pas d'information

Présence dans l'environnement - UE	
Eaux de surface	La base de données Naïades recense 9 780 mesures de DIBP dans les eaux de surface en France en 2015. Parmi ces mesures, 3083 (soit 32%) présentent des concentrations de DIBP supérieures à la limite de quantification (LQ comprise entre 0,1 et 1µg/l). La concentration médiane en DIBP des échantillons dont la concentration est quantifiable s'élève à 0,43µg/l, quant à la concentration maximale, elle s'élève à 4,29µg/l et correspond à un prélèvement effectué dans la Seine dans la commune de Pont de l'Arche (département de l'Eure). Les prélèvements correspondant aux 5 mesures maximales de DIBP se situent dans les régions Grand Est, Hauts de France et Normandie.
Eaux souterraines	La base de données ADES répertorie 98 mesures de DIBP dans les eaux souterraines en France entre 2007 et 2013. Parmi ces mesures, 9 présentent une concentration en DIBP supérieure à la limite de quantification comprise entre 0,5 et 10µg/l, quant à la concentration maximale en DIBP, elle s'élève à 239 µg/l et correspond à un prélèvement effectué dans la commune d'Ezanville dans le département du Val-d'Oise (Ile-de-France). Huit des neuf mesures supérieures à la limite de quantification proviennent de cette même commune.
Air	Une étude menée par Atmo Picardie en 2015 sur trois sites Picards (1 en zone forestière, 1 en zone urbaine et 1 à proximité d'une zone industrielle) a mis en évidence des concentrations atmosphériques médianes de DIBP comprises entre 7,5 et 208 ng/m <sup>3</sup> . Toutes analyses confondues, la concentration maximale en DIBP est de 1126 ng/m <sup>3</sup> (mesure effectuée en zone urbaine).
Sols	Pas d'information

<sup>3</sup> Socio-Economic Analysis Committee (Comité d'analyse socio-économique) de l'ECHA.

<sup>4</sup> <https://echa.europa.eu/fr/-/seac-adopts-two-restriction-proposals-on-four-phthalates-and-on-tdfas-in-sprays-used-by-the-general-public>.

<sup>5</sup> Arrêté du 07/08/15 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement.

## Autres commentaires

**Substituts au DIBP identifiés pendant l'étude** : esters comme alkylsulphonic phenyl ester (ASE), citrates comme l'Acetyl TriButyl Citrate (ATBC), molécules biosourcées comme les Glycerides Castoir-Oil-Mono Hydrogenated Acetates (COMGHA).

## Références

AFB Base de données NAIADES <http://naiades.eaufrance.fr/>

ANSES (2015). Connaissances relatives à la réglementation, à l'identification, aux propriétés chimiques, à la production et aux usages des composés de la famille des Phtalates (Tome 1) <https://www.anses.fr/fr/system/files/SUBCHIM2009sa0331Ra-104.pdf>

Atmo Picardie (2015). Etude des perturbateurs endocriniens dans l'air en Picardie [http://www.atmo-hdf.fr/joomlatoools-files/docman-files/Rapport\\_et\\_synthese\\_etudes/Rapport\\_PE\\_2015-min.pdf](http://www.atmo-hdf.fr/joomlatoools-files/docman-files/Rapport_et_synthese_etudes/Rapport_PE_2015-min.pdf)

BRGM (2017). ADES (Portail national d'accès aux données sur les eaux souterraines) <http://www.ades.eaufrance.fr/LienLocalisation.aspx>

ECHA. (2017a). "Registration dossier." from <https://echa.europa.eu/fr/registration-dossier/-/registered-dossier/13519>.

ECHA. (2017b). "Substance information - DiIsoButyl phtalate." from <https://echa.europa.eu/fr/substance-information/-/substanceinfo/100.001.412>.

OKO INSTITUT (2014). "ROHS Annex II Dossier for DIBP - Proposal for restriction of a substance in electrical and electronic substances under RoHS."

